

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1849.

Recours en cassation en matière de milice ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. TESCH.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 138 de la loi du 8 janvier 1817, les députations des conseils provinciaux jugent en dernier ressort les questions de milice. Leurs décisions sont donc souveraines. Aucune autorité supérieure, soit judiciaire, soit administrative, n'est chargée de maintenir l'unité de la jurisprudence en cette matière, de sorte que la loi étant diversement interprétée dans les différentes provinces, il en résulte que certaines parties de la Belgique sont placées sous un régime distinct de celui auquel d'autres sont assujetties. Ainsi, dans quelques provinces, les députations accordent des exemptions dans des cas où d'autres députations les refusent; le pays se trouve donc en réalité régi par autant de législations différentes qu'il y a d'interprétations diverses. La première condition pour que la loi puisse être égale pour tous, c'est qu'elle soit la même pour tous; or la loi n'est pas la même pour tous là où, par suite d'interprétations qui varient d'après la manière de voir des différents corps qui sont chargés de l'appliquer, l'on parvient à refuser aux uns ce qu'on accorde aux autres.

Pour remédier à cet état de choses dont les inconvénients sont évidents, palpables, notre honorable collègue M. Lelièvre a déposé dans votre séance du 25 avril 1849 une proposition tendante à soumettre à la juridiction de la cour de

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 221.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LELIÈVRE, JULLIOT, DU BUS, VAN HOOREBEKE, TESCH et DE LIÈGE.

cassation les décisions rendues en matière de milice. Cette proposition impose en même temps aux députations l'obligation de motiver leurs décisions, et trace la procédure à suivre en cas de recours à la cour régulatrice.

Examinée dans les sections, la proposition de M. Lelièvre a été adoptée par toutes sans observations; à l'exception de la 3^e qui demande ce qui arrivera si la députation à laquelle aura été renvoyée l'affaire après cassation, décide dans la le même sens que celle dont la décision a été cassée; et de la 4^e qui désirerait voir étendre les dispositions du projet aux décisions des députations en matière de garde civique.

Au sein de la section centrale, un membre a demandé que le recours contre les décisions des députations permanentes en matière de milice fût porté devant le Roi qui ne statuerait qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines, avis dont toutefois l'autorité royale pourrait s'écarter. Dans l'opinion de ce membre les contestations en matière de milice sont plutôt administratives que judiciaires, et par conséquent doivent être soumises à l'autorité administrative; il craint d'un autre côté que la procédure en cassation n'entraîne des frais auxquels les pauvres ne puissent subvenir.

La section centrale n'a pas partagé cette manière de voir. Les contestations en matière de milice sont des affaires d'intérêt privé qui prennent naissance dans une obligation politique si l'on veut, dans un devoir de citoyen, mais qui n'ont rien de politique pour ceux qui se débattent devant la députation. Le contingent de l'armée est réglé annuellement par la loi. Il est réparti entre toutes les communes qui doivent fournir la quotité d'hommes qui leur est imposée; l'État est complètement désintéressé dans les questions d'exemption qui peuvent surgir entre les miliciens; il faut que le nombre d'hommes déterminé par le pouvoir législatif lui soit fourni; il n'a pas à se préoccuper d'autre chose. Du reste, de quoi s'agit-il? Non pas de déférer à la cour de cassation les décisions que les députations peuvent rendre en fait; mais de soumettre à la censure de la cour suprême leurs décisions en droit, l'interprétation qu'elles ont donnée à la loi, et il est fort difficile de comprendre comment l'interprétation d'une loi serait une affaire administrative.

Ce que l'on veut, c'est une jurisprudence sérieuse et qui ait quelque fixité; qui, dans le système proposé, déciderait? le Ministre; or l'on serait exposé à voir varier l'interprétation de la loi avec toutes les mutations ministérielles. Enfin, l'intervention du pouvoir exécutif en cette matière serait évidemment contraire à la séparation des pouvoirs, une des grandes conquêtes de notre époque.

Quant aux frais que peut entraîner la procédure, la proposition a tout fait pour les éviter; certes le pauvre n'aura pas autant de facilité à attaquer ou à se défendre en cassation, mais c'est là un inconvénient inhérent à sa position, qui existe aussi bien pour les premiers que pour les derniers degrés de juridiction, aussi bien en matière civile et criminelle qu'en matière électorale, et dont les conséquences ne peuvent pas aller jusqu'à faire supprimer toutes les garanties pour certaines classes de la société, parce qu'il est plus difficile à d'autres d'en profiter. Du reste, il suffira au demandeur en cassation d'indiquer dans le pourvoi les moyens sur

lesquels son recours est fondé pour que la cour de cassation les examine avec autant de soin que s'ils avaient donné lieu à des plaidoieries.

La section centrale a donc admis le principe de la proposition et a ensuite examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'étendre ces dispositions aux décisions des députations rendues en matière de garde civique. Un membre a fait observer que l'exemption ou la désignation pour le service d'un garde n'ayant jamais aucune influence sur la position des autres gardes, l'on ne saurait soumettre les deux matières aux mêmes règles. Que d'un autre côté le service d'un membre de la famille n'exemptant jamais un autre membre, les difficultés qui se présentent en matière de milice ne se représentent pas quand il s'agit de former les contrôles de la garde citoyenne; qu'il n'y a guère d'exemptions qu'en cas d'infirmités qui ne donnent lieu qu'à une appréciation de fait, de sorte que la loi serait pour ainsi dire sans application possible. La section centrale a partagé cette manière de voir et a passé à la discussion du projet.

Un membre demande que la proposition soit divisée en plusieurs articles selon la nature diverse des dispositions. Cette proposition est adoptée.

Le § 1^{er} prescrit aux députations permanentes de motiver leurs décisions. C'est le seul moyen de faire apprécier le bien ou le mal jugé du point en contestation et de laisser démêler si la décision est rendue en droit, est interprétative de la loi, ou n'est tombée que sur l'appréciation d'un fait.

La section vous propose un paragraphe additionnel qui formerait avec le § 1^{er} l'art. 1^{er} de la loi. Il est ainsi conçu : « Elles (les décisions) contiendront sous la « même peine, les nom, prénoms, profession et domicile des personnes qui « auront interjeté appel de la décision du conseil de milice. » Ce paragraphe a pour but de mettre ceux qui devront se pourvoir dans la position de connaître les personnes auxquelles, en vertu d'une autre disposition de la proposition, ils devront notifier le pourvoi. Si la décision ne contenait pas ces indications, l'on ne pourrait frapper de déchéance un pourvoi qui n'aurait pas été notifié à une partie inconnue de celui qui doit se pourvoir.

Les §§ 2 et 3 tracent les formalités à suivre pour porter les décisions des députations à la connaissance des parties intéressées. Ces dispositions formeront l'art. 2 de la loi. La section a modifié la proposition de l'honorable M. Lelièvre, qui exige que dans tous les cas ces décisions soient publiées conformément à l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817. Quand il y a désignation pour le service le milicien désigné a seul intérêt et est seul dans le cas de se pourvoir, et dès lors une notification qui lui est faite est suffisante. Le mode de publicité prescrit par l'art. 150 précité ne devient utile que dans le cas d'exemption, car alors la position de tous les miliciens de la classe, qui ont obtenu au tirage des numéros plus élevés, se trouve changée.

L'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817 est ainsi conçu : « Les gouverneurs » adressent en outre aux autorités communales, en même temps que les ordres » précités, les états nominatifs signés par eux de toutes les personnes qui, par le » conseil de milice, auront été, soit définitivement, soit provisoirement exemptés

» dans chaque commune; lesquels états nominatifs à rédiger d'après le modèle
» litt. CC, seront communiqués aux habitants par affiches et lecture à faire de la
» mairie ou d'un autre endroit, d'après l'usage local, aux deux dimanches qui
» suivront la réception desdits états. »

Votre commission a jugé ce mode de publicité suffisant. Une notification séparée à chaque milicien de la classe à laquelle appartient le milicien exempté, n'a pas paru à votre commission un mode praticable. Comme du reste une exemption en pareille matière est chose importante pour ceux qui doivent en subir les conséquences défavorables, il n'est pas douteux que leur attention ne soit fixée sur les décisions de la députation et qu'ils ne les connaissent en temps utile pour se pourvoir.

Lorsque une exemption accordée par le conseil de milice est portée devant la députation sur la réclamation d'un milicien, et que cette exemption est maintenue, il est juste que la notification de la décision soit faite au réclamant qui a été débouté.

Une autre modification apportée à la proposition consiste à fixer un délai endéans lequel les décisions des députations devront être portées à la connaissance des intéressés. Les délais du pourvoi ne peuvent commencer à courir qu'à dater du jour de cette connaissance; ne pas déterminer le terme dans lequel celle-ci devra être donnée, serait laisser indéfiniment une décision sous le coup d'un pourvoi et s'exposer à de graves inconvénients. En obligeant à une notification ou à une publication immédiate dans la plupart des cas, les pourvois pourront être vidés avant l'appel des miliciens sous les drapeaux; si, au contraire, il n'y pas de délai déterminé, il arrivera souvent que ceux-ci seront appelés au corps avant que leur position ne soit définitivement fixée.

La section centrale vous propose donc de rédiger l'art. 2 de la manière suivante :

« ART. 2. Lorsque ces décisions prononceront la désignation pour le service, elles seront, à la requête du gouverneur, notifiées dans les quinze jours au milicien désigné.

» Lorsqu'elles prononceront une exemption définitive ou provisoire du service, elles seront dans le même délai portées à la connaissance des habitants de la commune de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817, et notifiées aux parties qui s'étaient pourvues en appel contre la décision du conseil de milice. »

Le § 4 de la proposition de l'honorable M. Lelièvre consacre le principe du recours en cassation et détermine les délais endéans lesquels il doit être formé. La section centrale a pensé que ce paragraphe devait former l'art. 3 de la loi.

Le section centrale a également apporté quelques changements à ce paragraphe. D'après la proposition le délai du pourvoi ne court qu'à dater de la notification de la décision. Or cette notification n'est pas requise lorsque la décision prononce une exemption qui n'a pas été attaquée par un milicien, de sorte que, dans ce cas, la

voie du recours en cassation restait toujours ouverte. La section centrale, par les motifs énoncés plus haut, a pensé qu'il ne pouvait en être ainsi. Elle a voulu que, dans tous les cas, il y ait un terme endéans lequel le pourvoi devait être formé. Ce délai, elle l'a fixé à quinzaine à partir des notifications ou de la publication prescrites par l'art. 1^{er}.

La proposition de l'honorable M. Lelièvre n'accordait qu'un délai de dix jours pour se pourvoir. Ce délai a paru insuffisant à votre section en ce qui touche les miliciens qui souvent se trouvent à une distance éloignée du chef-lieu.

D'après le projet de M. Lelièvre le délai accordé au gouverneur pour se pourvoir ne prend cours qu'à dater de la notification qu'il fait de la décision à la partie intéressée. Comme le gouverneur se trouve sur les lieux, qu'il a assisté à la décision, la section centrale a pensé que l'on pouvait, sans aucun inconvénient et dans l'intérêt de promptes solutions, fixer, quant à ce fonctionnaire, un délai de dix jours qui commencera à courir à dater de la décision même.

Enfin, la section centrale a cru inutile d'énoncer que le pourvoi ne pourrait être formé que dans les limites de la loi du 4 août 1852, organique du pouvoir judiciaire. Les principes généraux conservent leur empire tant qu'il n'y est pas expressément dérogé.

L'art. 3 serait donc ainsi rédigé :

« Le gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces » décisions par la voie du recours en cassation. Le pourvoi devra être formé à » peine de déchéance dans les délais suivants :

» Par le gouverneur, dans les dix jours de la décision ;

» Par les personnes auxquelles la notification de la décision doit être faite aux » termes de l'article précédent, dans les quinze jours de cette notification ;

» Par les autres intéressés, dans les quinze jours à partir de la première publi- » cation ordonnée par l'article précédent.

» Le pourvoi ne sera pas suspensif. »

Quinze jours étant donnés par l'art. 2 pour porter les décisions à la connaissance des intéressés, et quinze jours à partir de la première publication étant accordés par l'art. 3 pour se pourvoir, il résulte de la combinaison de ces deux articles que le pourvoi formé par le milicien devra être fait dans le mois à peu près de la décision de la députation. Le gouverneur n'a qu'un délai; son pourvoi devra être formé dans les dix jours à partir de celui où la députation a statué.

La proposition de M. Lelièvre ne porte pas comment sera constatée la publication. Elle ne dit pas non plus comment, quand il n'y a pas eu de notification, l'on fera conster devant la cour de cassation que l'on s'est pourvu dans les délais voulus. Un membre a pensé que cette lacune devait être remplie; il a en conséquence proposé les dispositions suivantes qui deviendraient l'art. 4.

« Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits dans chaque » commune dans un registre à ce destiné.

» Il en sera délivré un extrait aux parties intéressées.

» Cet extrait sera joint à la déclaration du pourvoi qui fera mention de la remise qui en aura été faite. »

Un membre a proposé de remplacer le dernier paragraphe de cet article de la manière suivante :

Cet extrait devra être produit devant la cour de cassation à la première audience à laquelle la cause sera appelée à peine de déchéance.

Ce membre a soutenu que la proposition première était trop rigoureuse; qu'il serait difficile de se procurer l'extrait du registre de publication dans les délais voulus; que mieux valait encore laisser un délai pour la produire après la déclaration du pourvoi.

La majorité de la section centrale a pensé qu'il était préférable pour éviter tout retard, pour que la cour de cassation puisse statuer toute affaire cessante comme un autre article du projet lui en fait un devoir, d'obliger celui qui se pourvoit de la mettre à même de s'assurer immédiatement si le pourvoi a été ou non fait en temps utile.

Elle a été d'avis d'un autre côté qu'il était dans l'intérêt même de ceux qui devront s'adresser à la cour régulatrice qu'il y ait un délai fatal nettement fixé. Bien souvent il arrivera que ceux qui se seront pourvus n'aient pas d'avocat en cassation; qu'ils ignoreront le jour où leur affaire sera appelée et qu'ainsi ils seront surpris par un jugement de déchéance. La section centrale a donc rejeté l'amendement proposé à la majorité de quatre voix contre une et une abstention. La proposition première a été adoptée par quatre voix contre deux abstentions.

La remise de l'extrait de publication n'est nécessaire que quand il y aura pourvoi de la part de personnes qui n'auront pas reçu notification de la décision. Quand il y a pourvoi de la part de personnes qui ont reçu notification, comme cette pièce est entre les mains du gouverneur, elle sera nécessairement jointe au dossier et la cour pourra ainsi s'assurer immédiatement si le pourvoi a été fait en temps utile.

Le § 5 règle la forme du pourvoi. Il n'a donné lieu à aucune observation au sein de la section qui a décidé qu'il deviendrait l'art. 5 du projet.

Le § 6 devient l'art. 6. Il détermine le délai endéans lequel la notification du pourvoi doit être faite. La section a pensé que la loi pouvait se borner à dire que le pourvoi serait notifié à toute personne nominativement en cause; ces expressions comprenant nécessairement et le milicien sur le sort duquel il a été statué et ceux qui avaient dirigé une réclamation contre la décision du conseil de milice.

Si une décision du conseil de milice avait été portée en appel par le commissaire de milice, il n'y aurait pas lieu à lui faire de notification; comme aussi toute notification est inutile vis-à-vis du gouverneur. Le pourvoi en cassation devant être formé au greffe du gouvernement provincial, ce fonctionnaire se trouve par là même suffisamment informé.

Si plusieurs miliciens ont formé une réclamation, la notification du pourvoi devra être faite à chacun de ceux dont les noms, conformément au § 2 de l'art. 1^{er}, se trouveront mentionnés dans la décision.

Le paragraphe serait donc rédigé de la manière suivante :

« Le pourvoi est signifié dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute » personne nominativement en cause. »

Pour hâter la solution de ces affaires urgentes de leur nature, la section centrale propose d'ajouter à ce § 6 qui, comme il a été dit plus haut, devient l'art. 6, un paragraphe additionnel ainsi conçu : « La cour de cassation statuera » toutes affaires cessantes. »

Les §§ 7 et 8 formeront l'art. 7 ; ils exemptent des frais de timbre et d'enregistrement, de l'amende et du paiement de l'indemnité celui qui a succombé dans son pourvoi. La section centrale a pensé qu'en décider autrement serait fermer l'accès de la cour suprême aux indigents, ce qui, en pareille matière, serait moins admissible qu'en toute autre. Elle a donc admis ces dispositions.

Le dernier § du projet devient l'art. 8. La cour de cassation ne pouvant, aux termes de l'art. 93 de la Constitution, connaître du fonds des affaires, il est indispensable qu'il y ait renvoi à une autre députation. — Pour répondre à la question posée par la 3^e section qui demande ce qu'il arrivera si la députation à laquelle aura été renvoyée l'affaire après cassation décide dans le même sens, la section propose de compléter l'art. 6 par le paragraphe suivant : « Si la seconde décision » est attaquée par les mêmes moyens que la première, il sera procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832. »

Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'après une cassation le second arrêt ou » jugement est attaqué par les mêmes moyens que la première, la cause est » portée devant les chambres réunies qui jugent en nombre impair.

» Si la cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation. »

La proposition de M. Lelièvre, ainsi modifiée, a été mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins un membre qui s'est abstenu.

Le Rapporteur,
VICTOR TESCH.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les décisions rendues en matière de milice par les députations permanentes des conseils provinciaux devront être motivées à peine de nullité.

Elles contiendront, sous la même peine, les nom, prénoms, profession et domicile des personnes qui auront interjeté appel de la décision du conseil de milice.

ART. 2.

Lorsque ces décisions prononceront la désignation pour le service, elles seront, à la requête du gouverneur, notifiées dans les quinze jours au milicien désigné.

Lorsqu'elles prononceront une exemption définitive ou provisoire du service, elles seront, dans le même délai, portées à la connaissance des habitants de la commune de la manière prescrite par l'art. 130 de la loi du 8 janvier 1817, et notifiées aux parties qui s'étaient pourvues en appel contre la décision du conseil de milice.

ART. 5.

Le gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces décisions par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi devra être formé à peine de déchéance dans les délais suivants :

Par le gouverneur, dans les dix jours de la décision ;

Par les personnes auxquelles la notification de la décision doit être faite aux termes de l'article précédent, dans les quinze jours de cette notification ;

Par les autres intéressés, dans les quinze jours à partir de la 1^{re} publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi ne sera pas suspensif.

ART. 4.

Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits dans chaque commune dans un registre à ce destiné.

Il en sera délivré extrait aux parties intéressées.

Cet extrait sera joint à la déclaration du pourvoi qui fera mention de la remise qui en aura été faite.

ART. 5.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pourvoi demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite sur un registre à ce destiné.

ART. 6.

Le pourvoi est signifié dans les dix jours à peine de déchéance à toute personne nominativement en cause.

La cour de cassation statuera toutes affaires cassantes.

ART. 7.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 38 de la loi du 4 août 1832.

ART. 8.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il sera procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.
